

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année
2002

service
drh

téléphone
01 41 41 83 29

document
RH 49
permanent

circulaire du 13 août 2002

Accord d'entreprise du 12 juillet 1996 pour l'amélioration de la gestion des agents contractuels régis par la convention commune La Poste-France Télécom

Avenant du 9 juillet 2002

Références : accord d'entreprise du 12 juillet 1996 pour l'amélioration de la gestion des agents contractuels régis par la convention commune La Poste-France Télécom (circulaire du 28 août 1996, *BRH* 1996 Doc RH 65, recueil PX chapitre 6 du guide mémento).

circulaire du 27 septembre 1996 relative à la mise en œuvre de la classification des postes de travail occupés par les agents contractuels régis par la convention commune La Poste-France Télécom (*BRH* 1996 Doc RH 70, recueil PX chapitre 6 du guide mémento).

Application : 1^{er} juillet 2002

annot.

fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne
à La Poste

néant

PX

PX 6

B

La présente circulaire précise les modifications apportées par l'avenant à l'accord du 12 juillet 1996 signé le 9 juillet 2002 par La Poste et quatre organisations syndicales (FO, CFDT, CFTC, CGC).

Celui-ci permet désormais le positionnement sur une fonction de La Poste de niveau I.1 à II.1, et non plus sur un groupe fonctionnel, des salariés exerçant une activité homogène.

Il distingue par ailleurs, en lieu et place du groupe fonctionnel B, les groupes fonctionnels B1 et B2 qui correspondent respectivement aux niveaux de classification I.2 et I.3.

Il supprime, en outre, le seuil de 20 heures hebdomadaires (ou 920 heures annuelles) qui conditionnait précédemment le positionnement dans le groupe fonctionnel C pour les salariés effectuant des activités classifiées II.1 pour au moins 40 % de leur temps de travail. Seule est donc prise en compte la nature de l'activité effectuée, et non plus la durée du travail.

Cet avenant renvoie enfin aux dispositions de l'accord du 12 juillet 1996 s'agissant des modalités de mise en œuvre des nouvelles opérations de classification qui en découlent. Ces modalités seront rappelées et précisées par une note de service à venir.

L'accord d'entreprise du 12 juillet 1996 pour l'amélioration de la gestion des agents contractuels régis par la convention commune La Poste-France Télécom est modifié comme suit :

Article premier

Le paragraphe 5-2 de l'article 5 de l'accord d'entreprise du 12 juillet 1996 pour l'amélioration de la gestion des agents contractuels régis par la convention commune La Poste-France Télécom est rédigé comme suit :

« La classification des postes de travail des agents contractuels de la seconde vague s'opère à partir des activités réellement exercées, décrites dans le descriptif type de poste.

Pour les postes de ces agents, quatre groupes fonctionnels sont créés. Le rattachement à chacun des groupes dépend de la qualification acquise selon l'importance respective de l'exercice de leurs différentes activités.

Trois résultats sont possibles à l'issue de la phase de description :

1. Soit les activités du poste de travail correspondent à celles d'une fonction de La Poste. Le poste de travail est alors classifié sur le niveau de la fonction de La Poste à laquelle il correspond.

2. Soit les activités du poste de travail correspondent aux groupes fonctionnels A, B1, B2 ou C, tels qu'ils sont détaillés ci-dessous :

➤ Le groupe fonctionnel A, constitué des postes comportant des activités de nettoyage, de gardiennage, de courrier interne, de distribution de PC ou de PCC ou de fonctions de La Poste classifiées I-1, pour 60 % et plus du temps de travail. Ce groupe fonctionnel correspond au niveau de contrat ACC11 (I-1).

➤ Le groupe fonctionnel B1, constitué des postes comportant des activités de tri, d'acheminement, de distribution ou de fonctions de La Poste classifiées I-2 pour plus de 40 % du temps de travail et ne remplissant pas les conditions pour relever du groupe fonctionnel B2 ou du groupe fonctionnel C (c'est-à-dire ne comportant pas des activités relevant de fonctions de La Poste classifiées I.3 pour au moins 40 % du temps de travail, et ne comportant pas des activités de guichet ou de fonctions de La Poste classifiées II.1 pour au moins 40 % du temps de travail). Ce groupe fonctionnel correspond au niveau de contrat ACC12 (I-2).

➤ Le groupe fonctionnel B2, constitué des postes comportant des activités relevant de fonctions de La Poste classifiées I.3 pour plus de 40 % du temps de travail et ne remplissant pas les conditions pour relever du groupe fonctionnel C (c'est-à-dire ne comportant pas des activités de guichet ou de fonctions de La Poste classifiées II.1 pour au moins 40 % du temps de travail). Ce groupe fonctionnel correspond au niveau de contrat ACC13 (I-3).

➤ Le groupe fonctionnel C, constitué des postes comportant des activités de guichet ou de fonctions de La Poste classifiées II-1 pour au moins 40 % du temps de travail. Ce groupe fonctionnel correspond au niveau de contrat ACC21 (II-1).

3. Soit le poste de travail est atypique : il ne correspond ni à une fonction de La Poste, ni à un groupe fonctionnel. Il est alors classifié sur un niveau de fonctions après description détaillée et évaluation. Le responsable de l'analyse doit alors faire décrire à l'agent contractuel son poste de travail selon la méthode en vigueur à

La Poste. Le responsable de l'analyse transmet cette description au DRH de la délégation qui l'étudie et demande au siège la classification du poste de travail. Lorsque la classification est établie, elle est notifiée au NOD via la délégation. »

Article 2

Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus seront mises en œuvre conformément aux modalités définies au chapitre 1 de l'accord d'entreprise du 12 juillet 1996 pour l'amélioration de la gestion des agents contractuels régis par la convention commune La Poste-France Télécom, à l'exception du calendrier des opérations, qui sera précisé ultérieurement.

Ainsi, les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus entrent en vigueur à la date de signature du présent avenant à l'accord d'entreprise du 12 juillet 1996 pour l'amélioration de la gestion des agents contractuels régis par la convention commune La Poste-France Télécom.

À l'issue d'une nouvelle opération de classification, les avenants aux contrats de travail établis, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 1 ci-dessus, entrent en vigueur dès leur signature. Toutefois, tous les effets pécuniaires prennent date au 1^{er} juillet 2002 pour les contrats de travail en cours de validité à cette date.

Le reste de l'accord sans changement.

Georges LEFEBVRE